

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

**ARRETE n° 2025/254**

Réf. Ets : 3664

**OBJET :** Règlementation temporaire du stationnement rue Georges Clemenceau – Le 16 janvier 2025 – DÉMÉNAGEMENTS GRIMAUD

Le Maire de la Commune de BELLEVIGNY ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles les articles L.2212 – 1 et suivants réglementant la Police Municipale et L 2213.1 à L 2213.6,

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 422.4,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le code de la voirie routière et notamment l'article R 141-3,

VU le code de la sécurité intérieure,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

VU la demande des Déménagements Grimaud en date du 23 décembre 2025 ;

Considérant qu'en raison du stationnement d'un camion de déménagement au 18 rue Georges Clemenceau et afin d'assurer la sécurité de tous, il y a lieu de régler le stationnement sur deux places de stationnements rue Georges Clemenceau ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le 16 janvier 2026, le stationnement (B6) de sera interdit sur les 2 places de stationnement situées devant le 16 rue Georges Clemenceau (comme indiqué sur le plan au verso du présent arrêté) exceptés les véhicules affectés au déménagement.

**ARTICLE 2** : Nonobstant les dates fixées à l'article 1<sup>er</sup>, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

**ARTICLE 3** : La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées :

→ Affichage aux extrémités de la section réglementée,

→ Apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

Le titulaire de l'autorisation assurera la mise en place et la maintenance de la signalisation réglementaire, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté est valable uniquement pour la règlementation temporaire de la circulation et du stationnement. Il ne se substitue en aucun cas à une demande de permission de voirie (pour occupation du domaine public) ni aux formalités à accomplir auprès des concessionnaires de réseaux (DICT...)

**ARTICLE 5 :** Le Directeur Général des Services, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

A Bellevigny, le 23 décembre 2025

Le Maire,

Philippe BRIAUD



 Places de stationnement réservées aux véhicules affectés au déménagement